

TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GAUSI (No 1)

Jugement No 223

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formée par le sieur Gausi, René Antony, en date du 19 octobre 1972, la réponse du Centre, en date du 12 mars 1973, la réplique du requérant, en date du 6 mai 1973 et la duplique du Centre, en date du 17 août 1973;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, les articles 6.4 (h), 9.3, 11.1 à 11.9, 12.1 et 13.2 à 13.4 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Gausi, né le 22 octobre 1909, a été engagé par le Centre le 7 avril 1966 pour une période allant du 1er avril 1966 au 31 mars 1967; ce premier engagement, qui comportait notamment la clause suivante "préavis en cas de cessation de services ou de démission : un mois", a été renouvelé successivement pour les périodes allant respectivement du 1er avril 1967 au 31 mars 1968 et du 1er avril 1968 au 31 mars 1969. Le 17 mars 1969, le Directeur du Centre a informé le sieur Gausi qu'étant donné que ce dernier atteindrait 60 ans, âge de la retraite, le 22 octobre 1969, le Centre, conformément à la pratique constante du Bureau international du Travail, ne pouvait reconduire son engagement que pour la période allant du 1er avril 1969 au 22 octobre 1969. L'engagement du requérant a cependant été renouvelé par la suite successivement pour des périodes allant respectivement du 23 octobre 1969 au 31 octobre 1970, du 1er novembre 1970 au 31 octobre 1971 et du 1er novembre 1971 au 31 juillet 1972. Chacun de ces renouvellements de contrat portait indication que les dispositions du contrat de 1966 demeuraient invariables. Le budget du Centre, qui couvre la période du 1er août - 31 juillet, prévoyait, pour l'exercice 1971-72, trois postes de grade P.1 (celui du requérant) dans la Section des stages où travaillait le sieur Gausi et, pour l'exercice 1972-73, deux postes de ce grade seulement dans ladite section.

B. Au début de 1972, des irrégularités sont apparues dans les documents d'évaluation de stages effectués par les boursiers du Centre dans les entreprises. M. Milne, Directeur du Département de la recherche et des études, et responsable du programme des boursiers, s'est livré à des investigations pour déterminer l'origine des irrégularités. Dans le cadre de ces investigations, M. Milne a entendu notamment le requérant à plusieurs reprises. A l'occasion d'une de ces entrevues, le sieur Gausi a signé une déclaration par laquelle il renonçait à demander le renouvellement de son contrat à l'expiration de celui-ci le 31 juillet 1972. Immédiatement après ces événements, le sieur Gausi a été victime d'une dépression nerveuse. Le 13 avril, il a pris un congé de maladie et a fourni un certificat médical du Dr. Marocco, de Turin, qui recommandait un repos de quinze jours. Ce congé a été prolongé jusqu'au 14 mai 1972 selon certificat médical daté du 25 avril 1972 du Dr. Finaz, de Genève, puis, successivement, jusqu'à fin mai et jusqu'au 25 juin, selon certificats des 12 et 31 mai 1972 établis par un médecin de Bologne. Le requérant a pris ensuite un congé annuel, pendant sa convalescence, jusqu'à la fin de juillet.

C. Dans l'intervalle, le sieur Gausi avait adressé le 4 avril 1972 au Directeur du Centre une note lui demandant, après avoir exposé sa version de l'origine des irrégularités constatées dans les documents d'appréciation et qui serait, à son avis, une machination destinée à lui nuire, de réexaminer l'affaire afin de le laver de tout soupçon. Le 31 mai 1972, n'ayant pas reçu de réponse à cette note, le requérant a informé le Chef du personnel qu'il considérait avoir été l'objet, de la part de M. Milne, d'un traitement incompatible avec l'article 12.1 du Statut du personnel, en demandant qu'il soit répondu à sa note et qu'il lui soit rendu justice. Le 6 juin 1972, le Chef du personnel a informé le requérant que le Directeur avait décidé qu'aucune mesure ne serait prise tant que l'intéressé serait en congé de maladie. Par une notification en date du 26 juillet 1972, le requérant a été informé que son engagement au Centre prendrait fin le 31 juillet 1972, notification qui lui est parvenue ce même 31 juillet; à la notification était joint un chèque de 3.125,58 dollars portant liquidation du salaire de l'intéressé, allocations et indemnités. Le 4 août 1972, le requérant a écrit au Directeur pour se plaindre de ce que ses communications des 4 avril et 31 mai n'aient reçu

aucune suite et de ce que la clause de son contrat prévoyant un mois de préavis en cas de cessation de service n'ait pas été respectée. Le 23 août 1972, le requérant a été informé que le Directeur avait décidé de compenser le préavis d'un mois par le paiement d'une somme équivalente.

D. Selon le requérant, l'interrogatoire qu'on lui a fait subir à l'occasion des irrégularités constatées dans des documents d'évaluation de stages a été conduit avec violence, dans un climat de suspicion injustifiée et sans que l'on se soit assuré de la matérialité des faits; c'est dans ces conditions que la déclaration de renonciation au renouvellement de son contrat lui a été, d'après lui, proprement extorquée, atteint qu'il était dans son moral. Aux yeux du sieur Gausi, ce sont ces événements qui sont à l'origine de la dépression qu'il a subie. Il s'érige également contre les conditions dans lesquelles il a été mis fin à ses services en rappelant qu'il n'a été averti du non-renouvellement de son contrat que le jour même où ce contrat venait à expiration, alors qu'il lui aurait été donné à entendre que ledit contrat serait renouvelé. Le requérant fait valoir qu'aucune suite n'a été donnée à ses réclamations auprès de l'administration et qu'aucune enquête sérieuse et approfondie n'a été effectuée, et relève, d'ailleurs, n'avoir fait l'objet d'aucune des sanctions prévues au chapitre XI du Statut du personnel.

E. N'étant plus fonctionnaire et - selon lui -, par suite, plus en mesure de recourir aux procédures internes, le requérant se pourvoit directement devant le Tribunal de céans en libellant ses conclusions de la manière suivante :

"a) Considérant le traitement injustifié et inéquitable dont j'ai été l'objet et les graves conséquences qui en ont découlé pour ma santé et celle de mon épouse;

b) considérant qu'il a été mis fin à mon contrat sans préavis, contrairement aux termes de ce contrat;

c) considérant que l'indemnité d'un mois de salaire octroyée par la suite ne peut, en aucune façon, compenser les graves préjudices subis du fait de la notification tardive de cette décision,

Je fais appel au Tribunal administratif de l'OIT pour qu'il me soit alloué des dommages-intérêts correspondant :

1. au titre du préjudice grave subi dans ma santé et celle de mon épouse, un an de salaire et allocations;

2. au titre du dommage subi dans le domaine de mon reclassement professionnel, en raison de la notification tardive hors délai du non-renouvellement du contrat, six mois de salaire et allocations."

F. Le Centre relève que les conclusions du requérant semblent reposer sur deux motifs : d'une part, "le traitement injustifié et inéquitable" subi aurait entraîné des dommages pour sa santé et celle de son épouse, d'autre part, le non-renouvellement du contrat du requérant aurait été illégal de par la manière dont celui-ci lui a été notifié. En ce qui concerne le premier motif de recours, le Centre fait valoir qu'un traitement injustifié et inéquitable ne constitue pas un motif de recours recevable par le Tribunal s'il n'est pas en même temps illégal; en effet, le Tribunal ne peut être saisi que de requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement d'un fonctionnaire, ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel; il ne peut donc revoir que l'illégalité des décisions administratives. En l'espèce, poursuit le Centre, le traitement inéquitable invoqué consiste en une discussion entre le chef de service et son subordonné dans le cadre d'une enquête destinée à établir des faits; il n'y a pas là de décision ou d'illégalité, à supposer même que les motifs d'une telle enquête aient été erronés. Si le requérant veut dire que ce traitement inéquitable lui aurait causé une maladie et que celle-ci serait imputable à l'emploi, le Centre souligne que ce n'est que devant le Tribunal que, pour la première fois, le requérant prétend à une indemnité pour atteinte à sa santé résultant de son emploi au Centre; il n'a donc provoqué précédemment aucune décision à ce sujet et n'a pas épuisé les instances internes de recours contre un refus d'indemnité; le Centre conclut qu'en ce qu'elle vise un "traitement injustifié et inéquitable", la requête est en conséquence irrecevable. En ce qui concerne le grief portant sur le non-renouvellement du contrat, le Centre relève que le sieur Gausi n'a pas recouru au Comité des relations avec le personnel. "Il a, certes, - déclare le Centre - omis de le faire par une erreur de droit, car il est clair qu'un ancien fonctionnaire n'est pas dispensé d'épuiser les instances de recours internes avant de saisir le Tribunal, mais il lui appartient d'en supporter les conséquences." Dès lors, le Centre conclut que la requête est, sur ce point également, irrecevable par suite du non-épuisement des voies de recours internes.

G. Le Centre déclare que la requête est, par ailleurs, mal fondée. Il estime que si le requérant, à l'occasion de l'enquête menée par son chef, a signé une déclaration par laquelle il renonçait au renouvellement de son contrat, c'est qu'il a estimé que les faits parlaient contre lui et qu'il ne pouvait se justifier; il n'a pas été contraint d'agir de la sorte; d'ailleurs, cette signature n'avait aucune portée puisque, aussi bien, un fonctionnaire n'a aucun droit au

renouvellement de son contrat d'engagement et ne peut donc y renoncer. Sur ce point, aucune illégalité ne peut être reprochée au Centre. En ce qui concerne la non-réponse aux communications des 4 avril et 31 mai du requérant, il était normal, puisque le sieur Gausi demandait une enquête alors qu'il ne pouvait, étant absent, y participer, qu'il fût sursis à toute action; au moment de son retour, il n'y avait plus lieu de donner suite à la demande puisque son contrat prenait fin. En ce qui concerne la prétention selon laquelle la santé du requérant a été altérée par son explication avec son chef, il lui appartenait d'apporter la preuve que sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles; or, estime le Centre, à aucun moment, aucun élément n'a été produit à l'appui d'une telle thèse. En ce qui concerne le non-renouvellement de l'engagement de l'intéressé, celui-ci lui a été notifié, au nom du Directeur, par son chef de cabinet, donc, par l'autorité compétente. La décision a été régulière en la forme, la clause portant préavis d'un mois devant être interprétée comme s'appliquant uniquement à une cessation de service en cours de contrat du fait de l'une des parties, ce mois de préavis ayant d'ailleurs été accordé au requérant sous forme de compensation financière alors que le Centre n'y était pas juridiquement tenu. La décision n'a été entachée d'aucun vice de procédure puisqu'elle n'est soumise à aucune procédure. De même, déclare le Centre, la décision n'est pas fondée sur des motifs de droit erronés, ni sur des faits inexacts : si les fonctionnaires, en général, n'ont aucun droit au renouvellement de leur contrat, il est évident que ce principe s'applique a fortiori aux fonctionnaires ayant dépassé l'âge normal de la retraite, ce qui était le cas du sieur Gausi; dès lors que le budget du Centre pour l'exercice 1972-73 prévoyait un poste P.1 de moins dans la section où travaillait le requérant, il était normal que le contrat qui ne serait pas renouvelé fût le sien.

H. Le Centre conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable et, subsidiairement, de la rejeter comme non fondée.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête :

Le sieur Gausi adressait le 4 août 1972 au Directeur du Centre une réclamation contre la décision du 26 juillet 1972 mettant fin à son engagement. Il a ainsi observé la règle suivant laquelle, avant de recourir au Tribunal, tout fonctionnaire doit adresser une réclamation au Directeur de l'organisation.

Le Directeur du Centre, qui était libre, aux termes de l'article 12.1 des statuts, de saisir ou non préalablement le Comité des relations avec le personnel, a répondu à la réclamation du sieur Gausi par une décision du 23 août 1972, donnant une satisfaction très partielle à l'intéressé. Celui-ci était alors recevable à saisir, comme il l'a fait, le Tribunal administratif d'un recours manifestement dirigé contre les décisions précitées des 26 juillet et 23 août.

Sur la légalité de la décision attaquée :

Aux termes de l'article 13.3 du Statut :

"Les fonctionnaires prennent leur retraite en atteignant l'âge de soixante ans. Dans des cas particuliers, le Directeur peut maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans. Le Comité des relations avec le personnel est consulté avant qu'une décision soit prise quant au maintien en activité d'un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de P.5, et ce Comité est informé de toute décision de maintenir en activité tout autre fonctionnaire."

Il résulte de cette disposition qu'en principe les fonctionnaires du Centre sont mis à la retraite à l'âge de soixante ans, mais qu'exceptionnellement le Directeur peut, dans des cas particuliers, maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à soixante-cinq ans.

Le texte même de l'article 13.3 laisse au Directeur toute latitude pour apprécier les cas exceptionnels où un agent peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge normale.

Le Directeur jouit ainsi en la matière d'un pouvoir discrétionnaire; et le Tribunal n'est compétent, pour exercer le contrôle de légalité qui lui incombe, que pour apprécier notamment si l'acte attaqué est entaché de détournement de pouvoir.

Si la décision du 26 juillet 1972, constatant l'expiration à la date du 31 juillet du contrat liant le sieur Gausi au Centre et refusant ainsi le renouvellement de son engagement à compter de cette date, n'est pas motivée, il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que, pour prendre cette décision, le Directeur ne s'est fondé, ni sur l'inaptitude

physique et intellectuelle de l'intéressé à exercer ses fonctions, ni sur la manière défectueuse dont il avait exercé celles-ci jusqu'alors, ni sur les nécessités de service; qu'elle n'a eu d'autre objet que d'éliminer le requérant du Centre à la suite d'irrégularités apparues dans son service au début de l'année, sans qu'une enquête contradictoire sérieuse eût été faite sur la responsabilité de ces irrégularités et sans qu'une procédure disciplinaire donnant toute garantie ait été engagée; que cette décision qui, de plus, n'est fondée que sur de simples soupçons sans aucun commencement de preuve, est ainsi entachée de détournement de pouvoir et doit être annulée.

Sur le montant de l'indemnité :

Pour l'évaluation de l'indemnité qui est due au sieur Gausi, il faut notamment tenir compte de l'importance du préjudice matériel et moral que lui a causé la décision du 26 juillet 1972 et, à l'inverse, du fait qu'en tout état de cause, il ne pouvait pas être légalement maintenu en service après le 22 octobre 1974. Dès lors, il sera fait une équitable appréciation de l'ensemble des circonstances de l'affaire en allouant au sieur Gausi une indemnité de 35.000 francs suisses, sous déduction de la somme déjà accordée par décision du 23 août 1972.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions du Directeur du Centre, en date des 26 juillet et 23 août 1972, sont annulées.
2. Le Centre international de perfectionnement professionnel et technique paiera au sieur Gausi une somme de 35.000 francs suisses, sous déduction de la somme qui lui a déjà été allouée par la décision directoriale du 23 août 1972.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet